



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 25/06/2024  
Reçu en préfecture le 25/06/2024  
Publié le   
ID : 090-200069060-20240618-090\_2024-DE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** **EXE10**  
**AVENANT N° 1**<sup>1</sup>

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Communauté de communes des Vosges du sud  
26Bis Grande Rue  
90170 ETUEFFONT

**B - Identification du titulaire du marché public**

Association du centre socioculturel la Haute Savoureuse  
7 rue des casernes  
90 200 GIROMAGNY

**C - Objet du marché public**

■ Objet de la délégation de service public :

Délégation de service public pour la gestion de l'ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à Giromagny

■ Date de la notification du contrat de délégation : 27/07/2023

■ Durée d'exécution du contrat de délégation : 60 mois

■ Montant initial du contrat de délégation :

- Montant HT : 1 100 628 €

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

La communauté de communes a confié une délégation de service public pour la gestion de l'activité ALSH enfance au sein de l'Espace La Savoureuse à Giromagny. Les missions déléguées sont entre autres, l'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés en classes de maternelles et élémentaires à Giromagny.

L'article 3.1 dudit contrat prévoit que la CCVS et le Délégué pourront décider en cours de contrat d'étendre par avenant, son périmètre aux communes d'Auxelles-Haut, d'Auxelles-Bas, de Lepuix ou à tout autre commune membre de la CCVS.

Aussi, conformément à l'article 3.1 et 42 du contrat de concession, aux articles L3135-1 à L.3135-2, R.3135-1 à R.3135-10 et L.1411-6 du code de la commande publique, l'objet du présent avenant est la modification du périmètre de la concession, par l'extension du service aux communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut et Lepuix.

Le présent avenant induit une modification de l'**article 3.1** comme suit :

#### - Article 3.1 - Objet

« Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, les missions suivantes :

- Accueil périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) les matins (*a minima* de 7h30 à l'heure de reprise des cours) et soirs (*a minima* dès l'heure de sortie des cours et jusqu'à 18h15) les jours d'école, selon une organisation du temps scolaire (actuellement sur 4 jours) pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires des communes de Giromagny, d'Auxelles-Bas, d'Auxelles-Haut et de Lepuix (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations et d'activités, collations).

L'*accueil du matin*, avant la classe, est un temps « calme », destiné à favoriser la transition entre la famille et l'école, et à permettre aux enfants une entrée en classe dans de bonnes conditions.

Les enfants seront transmis aux enseignants par l'équipe d'encadrement.

L'*accueil du soir* est un temps « éducatif », organisé en fonction de l'âge et des besoins des enfants inscrits. Il intègre un temps de goûter (collation avec boisson).

- Accueil pendant le temps méridien (*a minima* dès l'heure de fin des cours jusqu'à l'heure de reprise de l'après-midi), pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires à Giromagny, **Auxelles-Bas, Auxelles-Haut et Lepuix** (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations et d'activités). Les enfants scolarisés à Giromagny déjeuneront dans l'Espace la Savoureuse, tandis que les enfants d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut et Lepuix déjeuneront dans la salle Espace Rencontre » d'Auxelles-Bas ;
- Accueil périscolaire les mercredis, *a minima* de 7h30 à 18h15, pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations, d'activités et de sorties, collations) ;
- Accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires, *a minima* de 7h30 à 18h15 pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations, d'activités et de sorties, collations) ;
- Restauration des enfants fréquentant l'ALSH « enfance » ;
- Le transport des enfants entre les établissements scolaires et l'Espace La Savoureuse, lieu d'exploitation des activités pour les matins, midi et soir pour les enfants scolarisés à **Giromagny et pour les matins et soirs pour les enfants scolarisés à Auxelles-Bas, Auxelles-Haut et Lepuix est à prévoir.**

Le périmètre concédé et les plans des locaux mis à disposition figurent en **Annexe 1-1 – version 02 pour l'Espace la Savoureuse.**

L'ALSH périscolaire sera ouvert à partir de la rentrée scolaire de septembre 2023 pour les enfants scolarisés à Giromagny et à compter de la rentrée de septembre 2024 pour les enfants scolarisés dans les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut et Lepuix.

**La CCVS et le Délégué pourront décider, en cours de contrat, d'étendre, par avenant, son périmètre à toute autre commune membre de la communauté de communes.**

L'ALSH de Giromagny sera ouvert aux enfants des autres communes membres de la communauté de communes lors des périodes extrascolaires (vacances scolaires), ainsi que les mercredis périscolaires. »

Le présent avenant induit une modification des articles 4, 18, 19, 20, 25 et 26 comme suit :

#### - Article 4 – Périmètre de la convention

Pour les enfants scolarisés dans les communes d'Auxelles-Bas, Auxelle-Haut et Lepuix, le contrat emporte mise à disposition de l'espace alloué ALSH au sein de la salle « Espace rencontre » sur la commune d'Auxelles-Bas, et ce pour l'accueil pendant le temps méridien, dont les plans figurent l'annexe 1-1 – Version 02 du présent contrat. Durant les horaires de fonctionnement des services objet du présent contrat (temps de préparation, rangement et nettoyage inclus.

La salle « Espace rencontre » d'Auxelles-Bas, propriété de la mairie sera mise à disposition du délégataire dans le cadre d'une convention tripartite pour la durée correspondant à la délégation. Ce document précisera les conditions de mise à disposition et notamment, la jouissance exclusive de cet espace le délégataire durant les accueils périscolaires.

#### - Article 18 – Locaux, matériels et charges

Ces dispositions sont applicables dans leur principe à la salle « Espace rencontre » d'Auxelles-Bas, propriété de la mairie.

Toutefois, la convention tripartite entre la commune, la communauté de communes et le délégataire précisera :

- à la charge du propriétaire : l'ensemble des fluides, contrats d'entretien, travaux, nettoyage des vitres, entretien extérieur et visites annuelles de sécurité
- à la charge du délégant : une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement annuel
- à la charge du délégataire : l'ensemble des dépenses prévu plus haut.

#### - Article 19 – Période de fonctionnement

Le Délégué s'engage à prendre en charge l'accueil, la gestion et l'animation de l'activité ALSH « enfance » au sein de la salle « Espace rencontre » d'Auxelles-Bas comme suit :

- durant la pause méridienne (temps scolaire) : dès la sortie des cours et jusqu'à la reprise de l'après-midi.

#### - Article 20 – Principes généraux d'exploitation de l'activité ALSH « enfance »

L'ALSH « enfance » au sein de l'Espace savoureuse à Giromagny et **au sein de la salle « Espace rencontre » à Auxelles-Bas** doit être conçu comme une continuité de service dans le temps de l'enfant, insérant dans la vie familiale le temps scolaire et ses autres activités.

#### - Article 25 – Dépenses de gros entretien et travaux

De manière particulière, s'agissant de la salle « Espace rencontre » d'Auxelles-Bas, propriété de la mairie, une convention de mise à disposition tripartite entre la commune, la communauté de communes et le délégataire précisera :

- la mise à disposition de cette salle au profit du délégataire pour la durée de la concession
- la charge forfaitaire annuelle mise à la charge de la communauté de communes pour participation aux charges de fonctionnement des locaux
- la prise en charge par la mairie de l'ensemble des travaux de gros entretien et de réparation, le cas échéant en coordination avec les deux autres parties à la convention pour en organiser la tenue.

#### - Article 26 – Dépenses de maintenance courante

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la salle « Espace rencontre » d'Auxelles-Bas, propriété de la mairie, sauf disposition contraire figurant à la convention tripartite à intervenir entre mairie, communauté de communes et délégataire.

Conformément aux dispositions du contrat de DSP signé le 27 juillet 2023, les modifications apportées par cet avenant seront-elles mêmes modifiables dans les conditions de l'article 42.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du contrat de délégation :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 111 428 €
- % d'écart introduit par l'avenant : +10,12%

Nouveau montant global du contrat de délégation :

- Montant HT : 1 212 056 €

**E - Signature du titulaire du contrat de délégation**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
COLIN Jacques Président du Centre socioculturel La Haute Gascogne	Gromagny le 14 juin 2024	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ... Etueffort ... , le ... 24/06/24

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président  
  
 Jean-Luc ANDERJUBER

## G - Notification de l'avenant au titulaire du contrat de délégation

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)